

## École maternelle autonome « Les Petits Trèfles »

Rue Daniel Van Damme, 8

1070 Anderlecht

0494/57.79.34

[lespetitstrefles@anderlecht.brussels](mailto:lespetitstrefles@anderlecht.brussels)

Site : [www.lespetitstrefles.be](http://www.lespetitstrefles.be)

Direction : Gielen Patricia

### Projet d'établissement

Tu me dis, j'oublie,  
Tu m'enseignes, je me souviens,  
Tu m'impliques, j'apprends.  
Benjamin Franklin

Approuvé par le conseil de participation du 30 mars 2023

**L'équipe pédagogique de l'école maternelle autonome « LES PETITS TREFLES » située au numéro 8 de la rue Daniel Van Damme à Anderlecht est heureuse d'accueillir votre enfant et apprécie la confiance que vous lui témoignez.**

La Direction et les enseignants des petits Trèfles ont élaboré ce projet d'école au cours de moments de travail collaboratif. Ce document, œuvre collective en continuelle construction, constitue le fil conducteur auquel va se référer toute l'équipe éducative. Notre projet d'école tient compte de notre Contrat d'Objectifs sur 6 ans (de septembre 2021 à juin 2027). Il est donc destiné à l'équipe qui travaille déjà dans l'école, mais aussi aux nouveaux membres éventuels. Il correspond aux attentes et engagements de chacun. Il sera évalué au terme de chaque année scolaire, afin d'ajuster nos stratégies et d'affiner sa mise en œuvre.

Notre école maternelle autonome a ouvert ses portes le 1er septembre 2016. Elle est située dans un bâtiment passif en forme de trèfles à quatre feuilles qui a obtenu le label de bâtiment exemplaire 2012 par le choix de la forme circulaire, naturellement appropriée par les enfants et qui tend à favoriser de plus de 20% l'exercice physique par rapport à la moyenne, par les cours de récréation qui jouent sur les niveaux en se prolongeant à l'étage, par le choix d'utilisation des énergies renouvelables, par l'optimisation de l'éclairage naturel, par le choix de matériaux durables, par le monitoring des installations techniques, par la gestion de l'eau de pluie et son utilisation pour les toilettes. L'école fait également la part belle à la biodiversité. Les abords de l'école sont traités de façon paysagère en proposant une succession d'espace potagers, de façades, de toitures vertes, tous contribuant au développement de la biodiversité du site. L'école a aussi accès à un potager depuis l'entrée maternelle. Le projet architectural du bâtiment se veut donc exemplaire du point de vue énergétique et environnemental.

Les deux écoles (M23 « Les Petits Trèfles » et P23 « Les Trèfles ») étant situées sur le même site et partageant le même bâtiment, une étroite collaboration entre les équipes pédagogiques est recherchée.

L'école maternelle est située dans un des cercles du bâtiment. Elle compte 10 classes dont 4 classes d'Accueil /M1, 3 classes de M2 et 3 classes de M3.

L'établissement se trouve dans un quartier calme et verdoyant. De nombreuses familles s'installent dans les environs vu les nouvelles constructions. Le niveau social des familles est très varié et l'école accueille des enfants de 22 nationalités différentes ainsi que des enfants primo-arrivants.

L'école bénéficie d'un nombre de périodes et de moyens de fonctionnement supplémentaires octroyés dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française. L'école en dispose depuis septembre 2017, étant actuellement en classe 5, sur une échelle allant de 1 à 20 déterminée par l'indice socio-économique des familles.

Afin d'amener tous les élèves à acquérir les compétences ciblées dans les socles propres au Décret Missions, l'équipe a effectué des choix pédagogiques et déterminé des actions concrètes et particulières qui seront mises en œuvre en collaboration avec l'ensemble des partenaires de l'école : élèves, enseignants, direction, parents, pouvoir organisateur et acteurs externes.

Ce projet tient compte des décrets « École de la réussite » du 14 mars 1995, « Missions de l'école » du 24 juillet 1997, ainsi que des documents « Référentiel des compétences initiales », « Les enjeux avant 6 ans », « Programme du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces » et « le code de l'enseignement ».

Notre équipe s'engage à le mettre en œuvre pour assurer à tous les enfants des chances égales de réussite.

Votre adhésion à nos objectifs et la stricte application des différentes consignes énoncées conditionnent la bonne marche de l'école.

Voici les actions que nous nous engageons à concrétiser sur la base des articles 6 et 12 du Décret Missions de l'école :

**1) Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.**

**Développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi.**

### **« Grandir en toute confiance... »**

Notre école prend en charge le développement de la personne dans sa totalité. Elle vise son mieux-être affectif, physique et intellectuel.

Elle privilégie l'épanouissement personnel, la confiance en soi, la socialisation et la solidarité. Le dialogue, le débat et la collégialité suscitent la motivation nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Afin de différencier les apprentissages, nous mettons en place une alternance entre les travaux individuels, collectifs et en groupe avec du matériel riche et varié.

Les enseignants se concertent afin de concevoir des outils communs au service de la continuité des apprentissages et d'évaluer ce qui a été réalisé ainsi que la progression des enfants. Des réunions de travail collaboratif collectives et des réunions avec les partenaires extérieurs sont organisées afin de poursuivre notre contrat d'objectif. Nous prenons aussi en compte la formation du personnel pour aider les enfants à besoins spécifiques.

L'erreur en cours d'apprentissage n'est pas sanctionnée, mais au contraire perçue et analysée comme source de défis, d'ajustements et de dépassement de soi. Nous cultivons le goût de l'effort et le renforcement positif.

Nous créons un climat affectif et serein favorable au bien-être des élèves.

Ces différents points permettent à l'enfant de grandir en toute confiance.

**2) Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et des savoirs faire et acquérir des compétences, dont la maîtrise de la langue française, pour apprendre toute leur vie.**

**Développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs, psychomoteurs et artistiques.**

### « Apprendre pour la vie... »

Les apprentissages des enfants sont donnés collectivement, mais aussi individuellement.

Nous prévoyons un horaire souple comprenant un temps de parole qui permet l'expression libre des enfants et des moments d'apprentissages collectifs, en demi-groupes et individuels afin de permettre à chaque enfant de progresser à son rythme en référence au Code de l'enseignement, aux projets pédagogiques et éducatifs du Pouvoir Organisateur, au référentiel de compétences initiales (ce dernier vise à assurer la transition harmonieuse entre l'enseignement maternel et l'enseignement primaire sans donner lieu à une certification).

La continuité des apprentissages est assurée entre les différentes classes afin de favoriser l'appropriation des savoirs des enfants au travers :

- du passage de certains référents ;
- des moments de travail collaboratifs entre les enseignants et la Direction ;
- du matériel didactique construit tout au long de leur scolarité.

Des activités de défi sont le point de départ de nombreux apprentissages afin de mettre l'enfant au cœur de son développement personnel.

**3) Préparer tous les enfants à être des citoyens responsables capables de contribuer à une société.**

**Développer la socialisation**

### « Devenir les adultes de demain... »

Une charte de classe (code de vie) est mise en place en début d'année afin de définir les droits et les devoirs de chaque élève.

Le respect de l'environnement (classes, couloirs, cour, sanitaires, réfectoire, etc.), l'organisation de collectes sélectives, l'entretien et le respect des plantations, la sensibilisation à l'écologie favorise l'embellissement, le goût et l'envie de préserver ce qui nous entoure.

L'école est le lieu où l'on joue ensemble et où l'on partage la vie de tous les autres enfants. Le respect de soi et des autres est donc inculqué dès le plus jeune âge.

Le dialogue est notre première solution pour la résolution des différents conflits.

Nous espérons ainsi aider les enfants à devenir les adultes de demain.

#### 4) Assurer des chances égales d'émancipation sociale.

#### Déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiations nécessaires

### « Exploiter les différences... »

L'équipe veille à valoriser chacun des élèves de manière égale.

Nous veillons à réduire les clivages dus aux origines sociales, économiques ou culturelles des enfants en mettant tout en œuvre pour mener chacun au maximum de ses capacités.

Aucune discrimination entre filles et garçons ou enfants issus de milieux socialement, culturellement ou économiquement différents n'est autorisée.

Le bâtiment permet également d'accueillir des élèves à mobilité réduite.

Une sortie pédagogique est organisée dans le courant de l'année pour différentes classes de l'école. Ceci permet de créer une culture commune à tous afin de réduire les inégalités entre enfants.

Durant l'année, des animations sont organisées pour les différentes classes dans l'école.

L'encadrement différencié permet de couvrir une petite partie des frais, l'autre partie reste à charge du parent avec un maximum de 45€ par an.

Notre école a aussi organisé un projet bibliothèque-centre de documentation pour les élèves de M23 et P23. Un enseignant est engagé pour 13 périodes grâce à l'encadrement différencié pour prendre en charge les élèves de M2 et M3 en demi groupe-classe, développer le vocabulaire de tous et susciter le plaisir de lire. Les enfants peuvent également emprunter différents écrits pour la classe.

Afin d'encre améliorer l'approche de la lecture et accorder une priorité à l'apprentissage de la langue orale, l'ASBL « Abracadabus » aide nos enfants par le biais des mamies et papys conteurs/conteuses, qui racontent des histoires aux enfants par petits groupes pour les classes de M2 et M3.

Un dossier de l'élève est créé afin de suivre son évolution tout le long de sa scolarité.

Il permet de mettre en place des stratégies efficaces avec l'aide des différents intervenants.

Le dossier est transmis à l'école primaire P23 afin d'assurer la continuité et d'aider au mieux l'enfant.

Les principales décisions et l'utilisation des subventions accordées à l'établissement sont soumises à l'approbation du Conseil de participation, qui est un organe essentiel de l'exercice de la démocratie à l'école. Il permet le dialogue et le débat entre différentes composantes de la communauté éducative ainsi que l'ouverture de l'école à son environnement. Il favorise la participation de chacun.

Nous mettons le sujet de la gratuité lors d'un Conseil de participation et tenons compte de la circulaire et l'annexe sur la gratuité, du Code de l'enseignement livres 1 et 2. Chapitre II De la gratuité, articles 1.7.2-1 à 1.7.2-5

(Documents à la fin du projet d'école)

Nous privilégions :

- Une pédagogie globale qui développe des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs par rapport à l'enfant lui-même. Nous suscitons le goût de la culture et de la créativité et favorisons la participation à des activités culturelles et sportives, notamment dans le cadre d'ateliers créatifs et sportifs.

Sur le plan corporel, nous organisons de nombreuses activités motrices et sportives (intérieures et extérieures) pour les élèves. Dans le cadre de la semaine de la mobilité, nous avons un projet vélo : les enfants apportent des tricycles ou trottinettes suivant un programme établi par les enseignants. Ensuite, nous poursuivons cela plusieurs fois sur l'année.

- Une pédagogie active permet de mettre l'enfant dans des situations qui l'incitent à mobiliser, dans une même démarche, des compétences transversales et disciplinaires, y compris les savoirs et les savoirs-faire concernés, par le biais d'activités en atelier en maternelle, par la mise en place de projets, d'expériences et de manipulations, et par l'observation de l'environnement.

Afin d'innover, de motiver et de favoriser l'ouverture du monde scolaire au monde extérieur, des projets émergent au sein de notre école, tels que :

- des projets autour de la littérature jeunesse afin de susciter le goût de la lecture : la participation au Prix de la Petite Fureur de lire organisé par le CFWB, un projet bibliothèque dans l'école, la venue de l'asbl « Abracadabus » et ses papys et mamies conteurs/conteuses.
- des projets écologiques : de gestion du tri des déchets, de récupération des piles usagées, des bouchons, d'utilisation d'une gourde à la place des bouteilles en plastique, d'un espace vert sur la cour de récréation et d'un potager (jardin pédagogique).
- un projet de collation saine est mené dans toutes les classes maternelles.
- En M3, les enseignants se partagent la matière et chacun donne cours dans les trois classes, ceci dans un souci d'unité pédagogique, afin que les enfants arrivent en première primaire avec les mêmes acquis.

Un projet tablettes au service des apprentissages par demi-groupe pour une approche numérique.

## Annexe GRATUITE 1 : élèves de maternelle




### INFORMATION SUR LA GRATUITE SCOLAIRE

Madame, Monsieur, Chers parents,

Le Pacte pour un Enseignement d'excellence veut garantir à tous les enfants **une école de qualité**. Dans ce cadre, de **nouvelles règles relatives à la gratuité scolaire** sont entrées en application<sup>1</sup>. Ces changements concernent principalement le **niveau maternel**. Voici les règles concernant les frais scolaires<sup>2</sup>.

### RÈGLES EN VIGUEUR

- 
1. L'école doit fournir à votre enfant les crayons, marqueurs, papier, colle, ciseaux, peinture, jeux éducatifs, matériel de bricolage... dont il aura besoin en classe, ainsi qu'un éventuel cahier de communication (journal de classe). Pour que cela soit possible, chaque école reçoit un forfait de 50€ par élève inscrit dans l'enseignement maternel, ordinaire ou spécialisé et indexé annuellement. **Aucune participation financière ne peut donc vous être demandée pour le matériel lié aux apprentissages dispensés à l'ensemble de la classe.**
  2. Cependant, l'école peut toujours vous demander de fournir :
    - un cartable et un plumier non garnis et des vêtements pour votre enfant (ex. : les vêtements de rechange, un t-shirt, un short et des chaussures pour une activité sportive et, occasionnellement, des bottes et vêtements de pluie pour une sortie scolaire...);
    - les langes, les mouchoirs et les collations de votre enfant.
  3. Une participation financière peut être demandée pour des activités organisées durant le temps scolaire, dans les cas suivants uniquement :
    - des cours de natation (entrée à la piscine et déplacements compris) ;
    - des activités culturelles et sportives d'un jour : avec un maximum de 45 €<sup>3</sup> par année scolaire (déplacements compris) ;
    - des séjours pédagogiques avec un maximum de 100 €<sup>4</sup> sur l'ensemble de la scolarité maternelle (activités, nuitées et déplacements compris).Ces montants sont indexés chaque année. Pour l'année scolaire 2022-2023, ils se montent respectivement à **49,22€** et **109,38 €**.
  4. Les frais liés aux temps extrascolaires (temps de midi, garderies du matin et du soir) ne sont pas des frais scolaires et peuvent donc vous être réclamés si votre enfant est concerné.

**Aucun autre frais scolaire et aucune autre fourniture scolaire ne peuvent vous être réclamés.**

<sup>1</sup> Décret portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun du 03-05-2019, CHAPITRE II. - De la gratuité, articles 1.7.2-1. à 1.7.2-5.

<sup>2</sup> Les « Frais scolaires » sont définis par le Décret comme étant les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

<sup>3</sup> Montant prévu par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100, § 3, alinéa 2, 2° et 3°, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement tel que remplacé par le décret du 14 mars 2019.

<sup>4</sup> Idem supra.



1. En ce qui concerne les vêtements, l'école **ne peut pas vous imposer un fournisseur ou une marque**, mais elle peut demander une couleur précise. Si l'école souhaite qu'un logo figure sur un vêtement, elle doit vous le fournir.
2. L'école **ne peut pas vous proposer de frais facultatifs**, par exemple, un abonnement à une revue. Toutefois, l'achat de **photos**, de classe ou individuelle, peut vous être **proposé** mais pas imposé.
3. **Aucun droit d'inscription et aucune demande de services** ne peuvent vous être **imposés**, que ce soit directement par l'école ou indirectement **via un autre organisme** (ASBL, amicale, association, etc.).
4. **Aucun paiement ne peut transiter par votre enfant**. Le dialogue portant sur les frais scolaires et les décomptes périodiques ne peut **pas impliquer** votre enfant.
5. Le non-paiement des frais scolaires ne peut **en aucun cas être un motif de sanction pour votre enfant** (refus d'inscription, exclusion ou toute autre sanction).

#### COMMUNICATION DE LA PART DE L'ÉCOLE



1. Une **estimation des différents frais** qui seront à votre charge doit vous être remise, **par écrit**, en début d'année scolaire. L'école ne peut pas vous demander un forfait unique couvrant tous les frais de l'année scolaire.
2. Des **décomptes périodiques** détaillant les frais scolaires vous seront communiqués durant l'année scolaire. **Seuls** les frais renseignés sur ces décomptes peuvent vous être réclamés.
3. Lorsque les frais scolaires **excèdent 50 €**, vous avez la possibilité d'obtenir un **échelonnement de paiement** (sur demande).
4. Les dispositions légales relatives à la gratuité doivent être indiquées, par exemple au verso des estimations de frais, des décomptes périodiques et dans le règlement d'ordre intérieur de l'école.

#### EN CAS DE NON-RESPECT



1. Si vous pensez qu'une des règles en matière de gratuité n'est pas respectée, nous vous invitons à **rencontrer la direction d'école ou à en discuter avec vos représentants au Conseil de participation**. Vous pouvez également vous adresser à l'**Association de Parents** de votre école.
2. En dernier recours, une plainte peut être déposée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement (AGE) : ✉ [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be)

#### PLUS D'INFOS



[www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) dans la rubrique : « De A à Z » **Gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire**. Votre demande spécifique via ✉ [gratuite.ensobligatoire@cfwb.be](mailto:gratuite.ensobligatoire@cfwb.be).

Nous vous souhaitons, à votre enfant et à vous-mêmes, une agréable année scolaire.

Fabrice AERTS-BANCKEN  
Directeur général



## Annexe: frais et décomptes périodiques

Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucun fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
  - 2° le plumier non garni ;
  - 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.
- Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.
- Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

les photocopies distribuées aux élèves, sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

- 4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1°, 2° et 5°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
  - 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
  - 3° les abonnements à des revues ;
- Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, § 2.



***A remettre au titulaire de classe de votre enfant après signature(s) :***

---

*Je déclare avoir pris connaissance et adhéré au projet d'école de :*

**L'École maternelle M 23 « Les Petits Trèfles »**  
Rue Daniel Van Damme,8  
1070 Anderlecht  
**tél. : 0494/57.79.34**

*Approuvé en Conseil de Participation le 30 mars 2023.*

*Nom de l'enfant :*

*Classe :*

*Date :*

*Signatures des Parents :*

